



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 30
FIXATION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES - EXERCICE 2023**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
30 mars 2023	18 AVR. 2023	33	24	30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jean CAYRON, M. Didier LEMAITRE à M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, M. Elio DAMO à Mme Isabelle NOURI, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absents : Mme BIANCHI, M. COUTANT, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Yoann GNERUCCI

Monsieur FABRE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2331-3 (1^{er}),

VU le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 6 avril 2023,

Depuis 2021, la taxe d'habitation disparaît progressivement au bénéfice des contribuables. La suppression de cet impôt s'effectue sur trois années et s'achèvera en 2023.

La mise en œuvre concomitante de la réforme du financement des collectivités locales et de celle des

impositions de production a entraîné, depuis 2021, des modifications substantielles dans le calcul des bases prévisionnelles et des taux de fiscalité directe locale.

Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties se traduit par un « rebasage » du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, pour chaque Commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme des taux de la Commune et du Département. Ce taux de référence s'établit, pour 2022, à 39,65 % (24,16 % + 15,49 %) pour la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Depuis 2020 et jusqu'en 2022 inclus, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Conformément aux engagements de la municipalité, il est proposé de ne pas alourdir la pression fiscale.

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante, celle-ci demeurera donc inchangée en 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

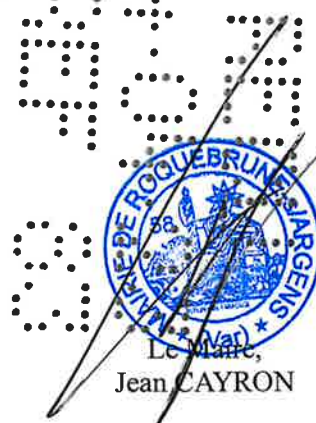
FIXE, pour l'exercice 2023, les taux des taxes directes locales de la commune de Roquebrune-sur-Argens comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,65 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	55,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	14,44 %

A la majorité

28 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Claude ICHARD),

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 6 avril 2023



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	46 482 091	39,65	99,95	49 708 000	19 709 222	39,65	19 709 222
Taxe foncière non bâties (TFNB)	518 977	55,84	174,91	557 100	311 085	55,84	311 085
Taxe d'habitation (TH)	34 128 403	14,44	48,41	36 551 520	5 278 039	14,44	5 278 039
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	25 298 346			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total soustraire : 25 298 346	39,65	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	25 298 346 : 39,65 = 1,000000	55,84	
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5) : 25 298 346	14,44	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0		24 057	0	0	-1 171 708	-1 147 651

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	25 298 346	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-1 147 651	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	24 150 695
---	------------	---	---	------------	---	---	------------

A TOULON

Le 06 MARS 2023

Le Pour la Préfecture,
Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-MICHEL BLANCHARD

Le Pour la Commune,
Pour la Préfecture,
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	9 878
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (Ingem. sociaux)	1 297
d. Locaux industriels	3 229
Taxe foncière non bâtie	9 053
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	787 977
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	30
b. Par la loi (terres agricoles)	30 038
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	35 658 297
b. Logements vacants soumis à la THLV	893 223

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,940560

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	40,67	101,68	1,73500	99,95
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	71,68	179,20	4,29300	174,91
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,84	57,45	9,03730	48,41
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

28,46